

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ n° 4565/2019/003,
portant prolongation du délai de la phase d'examen
d'une demande d'autorisation environnementale

Société Dragages du Pont de Lescar
sur le territoire des communes de Baudreix, Mirepeix et Bourdettes

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le 4° de son article R 181-17 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 12 juillet 2018, complétée les 29 octobre et le 26 décembre 2018 par la société Dragages du Pont de Lescar pour l'exploitation d'installations d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur les communes de Baudreix, Mirepeix et Bourdettes ;
- VU l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 12 juillet 2018 ;
- VU le rapport du 4 mars 2018 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;
- Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement ;
- Considérant qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 12 juillet 2018 susvisée est fixé à 4 mois ;
- Considérant que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;
- Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 2 mois compte tenu de l'impossibilité de recueillir l'avis de l'ensemble des services, organismes et instances dans le délai de 4 mois jusqu'alors imparti ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 12 juillet 2018 susvisée est prolongé de 2 mois.

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Dragages du Pont de Lescar.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifiée ;

2° par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Article 4 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Pau le

8 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Edie BOUTTERA